

ARRETE n°2019-39

Portant modalités d'organisation des opérations électorales en vue du renouvellement de quatre sièges au sein du collège F dit « des usagers » (quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants) au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'académie de Créteil

**Le président de l'Université Paris-Est Créteil – Val de Marne (UPEC),
(dénomination d'usage de l'Université Paris-XII Val-de-Marne)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et notamment ses articles 43 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du conseil d'administration en date du 10 novembre 2017 ;

Vu les statuts de la composante en date du 11 juillet 2014 ;

Le comité électoral consultatif entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR PAR COLLEGE, DATE, HORAIRE ET LIEU.X D'EXERCICE DU SCRUTIN

Les électrices et électeurs appartenant au collège F dit « des usagers » sont appelés à élire leurs représentant.e.s les :

**MARDI 15 ET MERCREDI 16 OCTOBRE 2019
DE 9 HEURES A 17 HEURES SANS INTERRUPTION**

Le scrutin se déroulera au sein des implantations suivantes :

CENTRE DE VOTE	LOCALISATION DU BUREAU
Site de Bonneuil	Rue Jean Macé, BONNEUIL
Site de Sénart	36-37 rue Georges Charpak, LIEUSAIN
Site de Torcy	2-4 rue Salvador Allende, TORCY
Site de Livry-Gargan	45 Avenue Jean Zay, LIVRY-GARGAN
Site de Saint-Denis	Place du 8 mai 1945, SAINT DENIS
Site du Campus Centre	61 Avenue du Général de Gaulle, CRETEIL

Les lieux de vote seront affichés dans chaque centre.

ARTICLE 2 : NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR ET QUALITE D'ELECTEUR

Les électeurs et les électrices appartenant au collège F dit « des usagers » au sens de l'article D.719-14 du code de l'éducation sont invités à élire **quatre représentant.e.s titulaires et quatre représentant.e.s suppléant.e.s.**

Sont électeurs dans ce collège les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants. Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du même code sont électeurs dans ce collège dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande auprès du président de l'université **au plus tard le mercredi 9 octobre 2019 à 12 heures 00 à l'adresse suivante :**

**Direction de l'Inspé
Rue Jean Macé
94380 Bonneuil sur Marne**

Conformément à l'article D 719-16 du code de l'éducation, nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE ET MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article D. 719-8 du code de l'éducation, les listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées vingt jours au moins avant la date du scrutin. Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations.

Conformément à l'article D. 719-7 du code susvisé, nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le président établit une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions précitées, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article D.719-20 du code de l'éducation susvisé, les membres des conseils sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**. Conformément à l'article D. 719-21, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Conformément à l'article D. 719-20 du code de l'éducation susvisé, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du code de l'éducation, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité de l'année en cours. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. **Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'un des candidats est identifié comme délégué, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.**

Conformément à l'article D. 719-23 du code de l'éducation, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les programmes doivent être présentés en noir et blanc, sur une feuille de format A4 qui ne peut dépasser un recto et un verso.

Les candidatures (listes, déclarations de candidature individuelle signées et accompagnées des documents mentionnés au deuxième alinéa et, le cas échéant, les programmes mentionnés au précédent alinéa) doivent être adressées **par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées** auprès du président de l'UPEC à l'adresse suivante :

**Direction de l'Inspé
Rue Jean Macé
94380 Bonneuil sur Marne**

La date limite de réception des candidatures est fixée au : **MARDI 8 OCTOBRE 2019 A 12 HEURES 00.**

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date et cet horaire.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans les trois jours qui suivent la fin du délai de dépôt des candidatures.

Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste

concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VOTE

Au moment du vote, toute électrice et tout électeur devra justifier de son identité par la présentation d'un justificatif de sa qualité, soit par la présentation d'une carte d'étudiant, soit par la présentation d'un certificat de scolarité de l'année en cours accompagné d'une pièce d'identité¹.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Conformément à l'article D. 719-17 du code de l'éducation, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'administration.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie **du LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019 JUSQU'AU LUNDI 14 OCTOBRE 2019 A 12 HEURES 00**, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PROPAGANDE

Conformément à l'article D.719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la date du scrutin. Le jour du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 7 : EXECUTION

L'administratrice provisoire et le responsable administratif de l'Inspé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 septembre 2019

Le président
Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ



¹ Permettent de justifier de son identité au sens du présent arrêté les pièces énumérées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.